

Mémo #3 2024-2025

DATE : 8 janvier 2025



OBJET : Révision vidéo pour les contrôleurs techniques

Règlement 7.18.1.9 (CORRIGÉ)

La vidéo peut être visionnée un maximum de **une (1) fois, et la fonction «ralentit» est permise**. Si, après cela, il est impossible d'obtenir un consensus sur l'erreur exécutée le bénéfice du doute ira en faveur de ou des athlète(s) et l'élément se verra attribuer les notes inscrites par les juges.

Ce mémo fait office de règle officielle à moins de spécification contraire.

